



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le **13 OCT. 2017**

**Arrêté préfectoral n° DT-17-0772**

**refusant une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs à vocation habitat « au bourg - Nord », « La Croix » et « Sagnat » sur la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par M. le maire de SAINT LAURENT LA CONCHE reçu le 22 juin 2017 et relatif à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation habitat « au bourg - Nord », « La Croix » et « Sagnat » sur la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE ;

**VU** l'avis réputé favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Centre ;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 6 juillet 2017 ;

**Considérant** que le réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique serait réduit par l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ;

**Considérant** que l'impact agricole est conséquent puisqu'il correspond à 2,1 ha de terres agricoles exploitées, dans une commune où l'activité agricole est essentielle ;

**Considérant** que la consommation d'espace prévue est excessive compte-tenu de la faible densité prévue sur ces 3 secteurs d'urbanisation future ;

**Considérant** que la commune n'est pas desservie par les transports en commun et ne bénéficie pas des commerces de première nécessité et qu'en conséquence le renforcement de la dimension habitat de la commune serait génératrice de déplacements motorisés supplémentaires.

**Considérant** que le secteur à vocation habitat « Sagnat » est éloigné du bourg et donc nécessairement générateur de déplacements ;

**Considérant** que le territoire présente un déséquilibre important entre l'emploi disponible et l'habitat : nombre d'habitants (actifs occupés) très élevé au regard des possibilités d'emploi offerts (4 emplois seulement pour 10 actifs occupés) et qu'en conséquence le renforcement de la dimension habitat de la commune accentuerait le déséquilibre territorial emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Loire

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs à vocation habitat « au bourg - Nord », « La Croix » et « Sagnat » sur la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE est refusée.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Loire,  
Le président de la communauté de communes de Forez Est,  
Le maire de la commune de SAINT LAURENT LA CONCHE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.